

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

COMPTÉ RENDU DE LA TRENTE-TROISIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, Genève, le jeudi 11 décembre 1947
à 15 heures.

Etaient présents:

Présidente:	Mme Franklin D. ROOSEVELT	(Etats-Unis)
Rapporteur:	M. Ch. MALIK	(Liban)
Délégués:	Col. W.R. HODGSON	(Australie)
	M. F. DEHOUSSE	(Belgique)
	M. A.S. STEPANENKO	(R.S.S. de Biélorussie)
	M. E. CRUZ COKE	(Chili)
	M. G.H. WU	(Chine)
	M. O. LOUTFI	(Egypte)
	M. R. CASSIN	(France)
	Mme Hansa MEHTA	(Inde)
	M. A.G. POUREVALLY	(Iran)
	Gen. Carlos P. ROMULO	(Répub. des Philippines)
	M. M. KLEKOVKINE	(R.S.S. d'Ukraine)
	M. A.E. BOGOMOLOV	(U.R.S.S.)
	Lord DUKESTON	(Royaume-Uni)
	M. J.J.C. VICTORICA	(Uruguay)
	M. V. RIBNIKAR	(Yougoslavie)

Commission de la condition
de la Femme:

Mme B. BEGTRUP, Présidente
Mme URALOVA, Rapporteur

Institutions spécialisées:

M. J. de GIVRY (O.I.T.)
Miss BARBLE (Commission préparatoire de l'Organi-
sation Internationale des Réfugiés)

Organisations non-gouverne-
mentales:

- Catégorie A:
- Miss Toni SENDER (Fédération Américaine du Travail)
 - M. A.J.S. SERRARENS (Confédération Internationale des Syndicats chrétiens)
 - M. A.A.J. FANISTENDAEI (Confédération Internationale des Syndicats chrétiens)
- Catégorie B:
- M. A.G. BROTMANN (Conseil de coordination des Organisations juives)
 - Mlle de ROMER (Union internationale des Ligues féminines catholiques)
 - M. F.O. NOLDE (Comité des églises pour les affaires internationales)
 - Mlle Van EECHEM (Conseil international des Femmes)
 - M. BIENENFELD (Congrès juif mondial)
 - M. WINN (Conseil consultatif des Organisations juives)
 - M. PILLOUD (Comité international de
 - M. DUCHOSAL (la Croix-Rouge
 - M. EASTERMAN (Congrès juif mondial)
 - Mme D. EDER (Conseil international des femmes)
- Secrétariat:
- M. J.P. HUMPHREY

1. Rapport de la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

(E/CN.4/52 et E/CN.4/W.19).

Le Général ROMULO (Philippines) propose de disposer dans un ordre nouveau les divers points de la Résolution (document E/CN.4/W.19). Il estime que la Résolution devrait être divisée en 5 parties , comme suit :

1. Un préambule qui reproduirait la lère partie du document que la Commission a déjà approuvé;
2. Les instructions données à la Sous-commission;
3. Les opinions exprimées par la Commission;
4. Les décisions de la Commission, entres autres celle relative aux communications et à la revision du mandat de la Sous-commission;
5. Les recommandations formulées à l'adresse du Conseil économique et social.

Il réitère la proposition qu'il a faite lors de la séance du matin, selon laquelle le mot "approuve" serait remplacé dans tout le document par les mots "prend acte".

La PRESIDENTE déclare que le document en discussion a repris l'ordre adopté dans le Rapport de la Sous-commission. Elle estime que la Commission devrait continuer à travailler d'après le document E/CN.4/W.19, mais la proposition du Général Romulo faciliterait grandement la préparation du Rapport final par le rapporteur. Elle reconnaît qu'en remplaçant le mot "approuve" par les mots "prend acte", on permettrait à la Commission d'adopter rapidement les paragraphes les moins importants.

Elle souhaite la bienvenue au représentant du Chili à la Commission et expose à son intention la méthode de travail adoptée.

Le Général ROMULO (Philippines) accepte la suggestion de la Présidente de renvoyer sa proposition au rapporteur.

Le Professeur CASSIN (France) souligne que le projet de Résolution en discussion suit la table des matières du *Rapport de la Sous-commission*. Le point en discussion fait partie de la section IV du Rapport intitulée "Mesures d'application concernant la prévention des mesures discriminatoires et la protection des minorités". Il propose que chaque groupe nouveau de questions forme un tout et soit placé sous le titre de la section appropriée du Rapport. Dans le cas des recommandations à l'adresse du Conseil économique et social ou des instructions données à la Sous-commission, les questions pourraient être groupées suivant leur objet, quelle que soit la section du Rapport à laquelle elles appartiennent.

La PRESIDENTE déclare que la proposition de M. Cassin sera également renvoyée au rapporteur. Elle donne lecture du troisième paragraphe de la page 2 du document de travail, en substituant l'expression "prend acte" au mot "approuve."

"Prend acte de l'opinion exprimée par la Sous-commission sur l'importance capitale que revêtira la mise en oeuvre des droits énoncés dans les dispositions des projets de Déclaration et de Convention des Droits de l'homme qui se rapportent à la prévention des mesures discriminatoires et à la protection des minorités".

Elle met aux voix ce paragraphe qui est adopté par 11 voix contre 4.

LA PRESIDENTE met aux voix le paragraphe suivant :

"Prend acte du point de vue de la Sous-Commission reconnaissant que les mesures à prendre dans ce domaine ne forment qu'une partie de celles qui visent la mise en oeuvre des droits de l'homme envisagés dans leur ensemble;"

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

LA PRESIDENTE donne lecture du texte que Mme MEHTA propose de substituer au paragraphe suivant :

"Invite la Sous-Commission à examiner les propositions concernant la mise en oeuvre des droits, qui ont été formulées par la Commission des droits de l'homme et à communiquer ses suggestions à la Commission."

LE Dr RIBNIKAR (Yougoslavie) estime que la Commission ne devrait pas voter sur ce paragraphe tant que l'examen du Rapport du Groupe de travail chargé des mesures d'application ne sera pas terminé; en effet, il n'est pas certain que la Commission prendra une décision quelconque à cet égard.

LA PRESIDENTE estime que le Dr RIBNIKAR aurait satisfaction si l'on amendait le texte comme suit :

"Invite la Sous-Commission à examiner les propositions concernant la mise en oeuvre des droits que pourra formuler la Commission des droits de l'homme et à communiquer ses suggestions à la Commission."

Mme MEHTA (Inde) approuve la modification apportée à son

LA PRESIDENTE met le paragraphe aux voix. Celui-ci est adopté par 12 voix contre 1 et 3 abstentions.

LA PRESIDENTE donne lecture du 6ème paragraphe de la page 2 du document de travail.

"Prend acte de l'opinion exprimée par la Sous-Commission, selon laquelle la prévention des mesures discriminatoires est la prévention de toute action déniaut à des individus ou à des groupes d'individus l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter;"

M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'il a formulé lors de la séance du matin une proposition selon laquelle les questions de fond seraient examinées séparément. Cette proposition n'a pas été adoptée, mais il souligne l'importance de la partie constructive des travaux de la Commission. Il estime que l'on a consacré trop de temps à l'examen de principes généraux et que la partie constructive n'avance guère.

LA PRESIDENTE déclare que l'examen des points importants commencera lorsque les rapports des trois groupes de travail viendront en discussion. Elle estime, toutefois, qu'il serait préférable d'achever la discussion du point 7 de l'ordre du jour avant de passer à l'examen des autres rapports.

M. VICTORICA (Uruguay) fait observer que le paragraphe en discussion soulève une question de fond et que, si ce paragraphe est mis aux voix, il devra réserver son attitude.

LE Dr MALIK (Liban) estime que le paragraphe en discussion demande un examen plus attentif que ceux qui viennent d'être adoptés. La Sous-Commission a rempli une partie de son mandat en proposant une définition de la prévention des mesures discriminatoires, mais, selon lui, cette définition est rédigée en termes imprécis et peu scientifiques. Il en donne deux raisons : la men-

peut être acceptée, car il est évident que l'égalité de traitement absolue est impossible à réaliser; il propose d'insérer après le mot "traitement" le mot "justifiée". En second lieu, il n'approuve pas les mots "qu'ils peuvent souhaiter". Il estime que la prévention des mesures discriminatoires ne doit pas dépendre des vœux des populations et qu'il convient d'aider celles-ci à obtenir l'égalité de traitement, quand bien même elles ne seraient pas conscientes des mesures discriminatoires dont elles sont l'objet et n'auraient pas exprimé le désir d'être traitées sur un pied d'égalité.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) estime que le paragraphe en discussion ainsi que le dernier paragraphe de la page 2 se rapportent à l'Article 36 de la Déclaration. Il propose donc de différer l'examen de ces deux paragraphes jusqu'au moment de la discussion de l'Article 36 de la Déclaration.

Le Colonel HODGSON (Australie) combat la proposition. Il souligne que la Commission ne fait que prendre acte de la définition, sans l'approuver, et que, dès lors, le paragraphe peut être accepté même si la définition qu'il donne n'est pas tout à fait exacte.

M. CASSIN (France) estime que la discussion de ces deux paragraphes ne devrait pas être différée. Il fait ressortir que la définition se poursuit dans le paragraphe suivant et que le Dr. MALIK verrait ses objections s'évanouir s'il lisait les deux paragraphes en les rapprochant l'un de l'autre. Il reconnaît que le mot "justifiée" devrait être inséré après le mot "traitement", mais il estime que les définitions sont très judicieuses et que la Commission ne doit pas se contenter d'en prendre acte, mais les approuver.

Le Dr MALIK (Liban) déclare que le fait pour des organes compétents, de prendre acte d'une chose implique de leur part une approbation dans une certaine mesure. La Commission a déjà pris acte de l'ensemble du rapport, de sorte que si le fait, pour elle, de prendre acte des dispositions qu'il contient n'implique pas une approbation de sa part, il n'est pas nécessaire qu'elle en prenne acte. Il propose de supprimer dans le projet de Résolution la première définition.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) reconnaît avec le Dr MALIK que le fait de prendre acte des diverses dispositions du Rapport a une certaine portée.

LA PRESIDENTE met aux voix la proposition de M. BOGOMOLOV, de reporter l'examen des deux paragraphes au moment où les rapports ayant trait à l'Article 36 viendront en discussion. Cette proposition est rejetée par 6 voix contre 6 et 4 abstentions.

Le Dr WU (Chine) rappelle que les deux définitions ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de la Sous-commission. Il fait observer que tous les termes des définitions devraient être interprétés dans leur sens juridique, et que le mot "égalité" ne doit pas être entendu comme impliquant l'égalité absolue. Selon lui, le mot "égalité" implique l'idée d'une égalité conforme à la justice et il n'est pas nécessaire d'y accoler un qualificatif. En ce qui concerne la seconde objection du Dr MALIK, il déclare qu'au sein d'un Etat il existe certains groupes qui ne tiennent pas à être assimilés à la majorité mais désirent au contraire garder leurs coutumes et traditions propres. A son avis, ces groupes ne devraient pas être obligatoirement assimilés à la majorité. Il reconnaît, avec M. CASSIN, que les deux paragraphes doivent être considérés comme formant un ensemble.

M. CRUZ COKE (Chili) remercie la Présidente de ses mots de bienvenue. Il s'associe aux observations du Dr MALIK au sujet des mots "qu'ils peuvent souhaiter", mais il estime que la question est trop importante pour que l'on puisse supprimer purement et simplement le paragraphe. Si le paragraphe est supprimé, la Commission en rejettera l'esprit aussi bien que les termes, et la définition a été élaborée dans le désir d'accorder aux minorités la plus large protection possible. Il reconnaît avec M.VICTORICA que la Commission doit passer aussitôt que possible à la partie constructive de ses travaux.

M. DEHOUSSE (Belgique) combat la proposition du Dr Malik tendant à supprimer le paragraphe. Il fait observer que la Commission a déjà pris acte de l'ensemble du Rapport et il reconnaît avec M.CASSIN que la Commission doit approuver expressément le paragraphe et ne pas se contenter d'en prendre acte. En raison de la complexité du dernier paragraphe de la page 2, il propose de le mettre aux voix en plusieurs parties.

La PRESIDENTE rappelle que la Commission doit voter sur la suppression de l'alinéa 4 demandée par le représentant du Liban.

M. VICTORICA (Uruguay) propose, au lieu d'une suppression radicale, d'amender l'alinéa. Il est d'accord avec le représentant du Chili sur la nécessité de protéger partout les minorités. Il estime que la première partie de la définition est acceptable. Du point de vue légal cependant, les mots "qu'ils peuvent souhaiter" constituent un critère très difficile à déterminer. Ce critère pourrait même se retourner contre les intérêts des

minorités. Il propose de remplacer ces mots par "qui leur est accordé conformément au droit international concernant la protection des droits de l'homme ou des groupes"

Mme MEHTA (Inde) demande le maintien du texte car la Sous-commission, à la page 13 de son rapport, a déclaré qu'elle n'avait pas cherché à établir une définition. Elle est d'accord pour remplacer les derniers mots du texte, qui sont vagues, par la formule proposée par le représentant de l'Uruguay.

M. MALIK, Rapporteur, précise qu'il n'a pas proposé formellement la suppression. Il a simplement attiré l'attention de la Commission sur le fait que la définition pourrait provoquer des difficultés graves dans l'avenir. Il ne demande pas la suppression de ce texte s'il s'avérait possible d'en améliorer la forme. Dans ce but il accepte l'amendement proposé par le représentant de l'Uruguay.

La PRESIDENTE fait observer que le droit international ne consacre pas ces droits. C'est pourquoi il serait préférable de dire: "Conformément aux principes équitables des droits de l'homme ou des groupes".

Le Prof. DEHOUSSE (Belgique) confirme que le droit international n'est pas une loi qui protège les droits de l'homme. Il espère qu'un jour ce sera une réalité, mais aujourd'hui ce n'est toujours qu'un espoir. Ce serait une pétition de principe que de demander l'application d'une loi qui n'existe pas. Il rappelle que la Sous-commission des minorités a été composée d'experts qui n'ont pas adopté la formule "qu'ils peuvent souhaiter" à la légère. Celle-ci correspond d'ailleurs aux principes élémentaires de la démocratie: on ne peut forcer

un individu à faire partie d'une minorité. Il demande par conséquent le maintien du texte et annonce qu'il votera contre l'amendement de la délégation de l'Uruguay.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) demande également le maintien des mots "qu'ils peuvent souhaiter". S'il y a des minorités qui peuvent désirer garder les caractéristiques qui les différencient d'autres groupes, il se peut également que dans certains cas les membres de groupes majoritaires jouissent de privilèges dont les minorités doivent pouvoir bénéficier. Il annonce qu'il votera contre l'amendement de la délégation de l'Uruguay.

Le Dr. RIBNIKAR (Yougoslavie) fait remarquer que si la Commission apporte au texte proposé par la sous-commission le moindre changement, elle ne pourra pas employer le mot "approuvé" car le fait de changer le texte est une désapprobation.

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'alinéa à soumettre aux voix : "Approuve l'opinion exprimée par la sous-commission selon laquelle la prévention des mesures discriminatoires et la prévention de toute action déniait à des individus ou à des groupes de population l'égalité de traitement conformément aux principes équitables des droits de l'homme ou des groupes".

Le Prof. DEHOUSSE (Belgique), par motion d'ordre, souligne que l'observation du représentant de la Yougoslavie est pertinente. Il fait remarquer à la PRESIDENTE qu'elle ne peut mettre aux voix un texte qui n'a pas été approuvé par la Sous-commission et qui, par conséquent, n'exprime pas ses vues.

La PRESIDENTE propose le texte suivant: "Prend acte de ce que la prévention des mesures discriminatoires et la préventionetc....".

Le Général ROMULO (Philippines) se demande de quoi la Commission prend acte. Elle doit voter sur ce qu'il y a dans le rapport ou ne pas voter du tout.

La PRESIDENTE, pour ne pas engager l'opinion de la sous-commission propose de dire: "La Commission estime que la prévention des mesures discriminatoires et la prévention de.....etc."

Le Colonel HODGSON (Australie) est d'avis que la Commission peut approuver ou ne pas approuver le texte mais elle ne peut l'amender car il s'agit du rapport même de la Sous-commission.

Le Professeur CASSIN (France) déclare que la Sous-commission des minorités n'a pas cherché à donner une définition; elle a dit clairement dans son rapport qu'elle a émis des considérations d'ordre psychologiques. Il considère qu'une certaine mesure peut être discriminatoire dans un cas, et constituer dans un autre cas tout simplement un traitement différentiel souhaité par une minorité déterminée. Tout cela dépend de circonstances parfois complexes. Si la Commission modifie la formule "qu'ils peuvent souhaiter" le texte deviendra une définition juridique, alors que la Commission n'a pas eu le temps matériel pour étudier sérieusement une telle définition.

La PRESIDENTE rappelle que la Commission aura en premier lieu à voter sur le texte amendé successivement par la délégation de l'Uruguay et celle des Etats-Unis.

Le Professeur DEHOUSSE (Belgique), par motion d'ordre, déclare avoir des doutes sérieux qu'un tel texte puisse être mis aux voix. Il rappelle que le paragraphe 1er qui a été adopté par la Commission commence par les mots "prend note du rapport".

Il constate que la Commission est en train de détruire un point très important de ce rapport et dans ces conditions un tel vote serait illogique et contradictoire. Quant à la terminologie du texte nouveau qui parle d'un traitement égal conformément aux justes principes des droits de l'homme, il se demande si par hasard il pourrait y avoir des principes des droits de l'homme qui ne seraient pas justes.

M. VICTORICA (Uruguay) répond qu'il n'y a aucune contradiction; la Commission ne fait qu'exprimer son opinion propre et sa formule est rédigée dans le même esprit que celle de la Sous-commission. Il estime qu'on ne peut laisser à la seule discrétion ou au désir de l'individu, l'application du principe de l'égalité. Cette égalité de traitement doit être définie clairement dans l'esprit des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. Il a introduit son amendement dans l'espoir d'aboutir à une déclaration générale qui protégerait largement les droits des groupes et des individus. La Commission ne doit pas discuter de questions de détail mais dégager une politique pratique qui protège les droits de l'homme.

La PRESIDENTE met aux voix le texte amendé par la délégation de l'Uruguay et celle des Etats-Unis :

"La Commission des Droits de l'Homme estime que la prévention des mesures discriminatoires est la prévention de toute action déniaut à des individus ou à des groupes de populations l'égalité de traitement conformément au principe équitable de la politique des Droits de l'Homme".

Décision : Ce texte est rejeté par sept voix contre trois et cinq abstentions.

Elle met aux voix le texte original dans lequel le mot "note" est remplacé par "approuve" :

"La Commission des Droits de l'Homme

approuve l'opinion exprimée par la Sous-Commission selon laquelle la prévention des mesures discriminatoires est la prévention de toute action déniaut à des individus ou à des groupes de populations l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter".

Décision : Ce texte est adopté par sept voix contre une et six abstentions.

Le Général ROMULO (Philippines) déclare par motion d'ordre que la discussion à laquelle la Commission a procédé est exactement ce qu'il avait voulu éviter en faisant sa proposition au début de la séance. Il estime que la Commission avancerait plus rapidement si ses membres voulaient réfléchir aux deux propositions suivantes :

La Commission pourra décider demain qu'un préambule peut suffire ou bien, accepter la suggestion faite par le représentant de l'Australie qui consiste à prendre acte du rapport sans marquer une approbation ou une désapprobation. Il craint que si la Commission continue à discuter comme elle l'a fait ces jours derniers, elle n'aura pas le temps d'examiner les trois points essentiels de son ordre du jour : la Déclaration, la Convention et la Mise en oeuvre de celle-ci. Il suggère que lorsque la Commission discutera les articles de la Déclaration et de la Convention qui ont trait aux minorités ou à la discrimination, les représentants ne répètent pas les observations déjà faites

lors de la discussion du rapport de la Sous-Commission des
minorités.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
demande que le Secrétariat annonce le plus tôt possible quelles
questions seront mises en discussion le lendemain et les jours
suivants. Il constate qu'il est difficile de discuter de problè-
mes à l'improviste ; une telle méthode ne peut d'ailleurs que
retarder l'avancement des travaux. Les délégations doivent d'autre
part être en mesure d'étudier les documents qui se lient aux
problèmes mis en discussion. Il demande aussi qu'un ordre soit
établi pour les problèmes à discuter.

LA PRESIDENTE déclare que conformément à la suggestion
faite par le représentant des Philippines, le Secrétariat préparera
une liste parallèle des articles de la Déclaration et de la Conven-
tion qui se rapportent à une même question.

La séance est levée à 18h.20.
